Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie
520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE

N ° 2019-I-649

actualisant les prescriptions techniques applicables
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société Coopérative Agricole de Distillation d'Argeliers à CAPESTANG, gestion du bassin d'évaporation

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.513-1 et R.513-1 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 08/09/1980 et n°86-I-930 du 09/04/1986 autorisant une activité de distillation et ses installations annexes au nom de la Distillerie coopérative agricole de Capestang, 41 avenue de la république, 34310 CAPESTANG ;

VU le récépissé de mise à jour au bénéfice des droits acquis n°16-36B du 29/06/2016 ;

VU la preuve de dépôt de changement d'exploitant n°17-021B du 11/09/2017 au profit de la Société Coopérative Agricole de Distillation d'Argeliers, siège social 13, cours de la république, 11120 ARGELIERS ;

VU le récépissé de cessation partielle d'activité n°19-02B du 27 mai 2019 ;

VU le projet d'arrêté présenté à l'exploitant le 24/04/2019 et l'absence de remarque sur ce projet précisé par l'exploitant par mél du 17/05/2019 ;

VU le rapport du 21/05/2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que suite à la cessation partielle d'activité (distillation), il y a lieu d'actualiser les prescriptions restant applicables au site pour la gestion des effluents des caves coopératives ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Société Coopérative Agricole de Distillation d'Argeliers, représentée par Monsieur T. GALINDO, dont le siège social est situé 13 cours de la république, 11120 ARGELIERS, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, des installations d'évaporation d'effluents de caves vitivinicoles, situées route départementale 16, parcelle 223 section I, 34310 CAPESTANG.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux du 08/09/1980 et n°86-I-930 du 09/04/1986 sont abrogées.

Le récépissé de mise à jour au bénéfice des droits acquis n°16-36B du 29/06/2016 et la preuve de dépôt de changement d'exploitant n°17-021B du 11/09/2017 sont annulées.

Article 1.1.3. Durée, péremption

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation	Régime
2750	**Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.**	Bassin d'évaporation d'effluents vitivinicoles d'environ 23 600 m²	A

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'emprise du site est formée par la parcelle cadastrée n° 000 I 223 du plan cadastral de la commune de Capestang.

La superficie globale de l'ensemble du site est d'environ 37 370 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une déclaration.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

Article 1.4.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

CHAPITRE 1.5. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Seuls les effluents des caves vitivinicoles sont admis pour déversement dans le bassin d'évaporation. Il appartient à l'exploitant de vérifier la provenance des effluents et de s'assurer de leur nature avant tout déversement.

Le rejet direct ou indirect au milieu naturel est interdit.

La hauteur des eaux résiduaires sera limitée à 0,5m en période normale et à 0,7m en période exceptionnelle et pendant une très courte durée.

Le fond du bassin d'évaporation est scarifié et compacté.

Les digues de retenues doivent assurer une étanchéité telle qu'aucune fuite latérale puisse se produire.

En cas de dégagement d'odeurs, des traitements appropriés sont mis en place afin d'éliminer les odeurs.

Des échelles graduées sont en place afin de contrôler la hauteur des eaux dans le bassin d'évaporation.

En aucun cas le bassin d'évaporation doit déborder.

Une clôture est mise en place autour du bassin. L'accès au site est fermé par un portail. Seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès au bassin pour procéder au déversement ou à la gestion du site.

Les abords du bassin pieds de talus notamment sont végétalisés pour limiter l'impact visuel depuis la route départementale 16.

Un registre d'évaporation sur lequel sont indiquées les hauteurs d'eau est tenu à jour par l'exploitant. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la demande de l'inspection des installations classées il pourra être procédé à des prélèvements et des analyses d'effluents. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'exploitant. Les résultats de ces mesures sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et conservées au moins 5 ans par l'exploitant.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Capestang et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CHAPITRE 2.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Capestang, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Montpellier, le 28 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY